

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VIANDEN

Séance publique du 29 novembre 2010

Date de la convocation publique: 24.11.10

Date de la convocation des conseillers: 24.11.10

Présents: Mme FRANTZEN-HEGER Gaby, Bourgmestre, MM. MEYER François et WALISCH Nico, Echevins, M. MAJERUS Henri, M.SCHAEFER Marc, Mme SCHAMMEL-WOLTER Fernande, Mme BERG Julienne, M.BASSING Charles, Mme HERMES-LUX Josée, conseillers, Merkes Patrick, secrétaire communal,

Absent(s):exc.:

sans motif:

Point de l'ordre du jour: 06 b)

Objet: Fixation des taxes de canalisation

Le Conseil Municipal,

Revu sa délibération du 12 décembre 1994 portant fixation des tarifs relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comme suit :

1) Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels et touristiques, administrations, banques, Maison de Retraite, Maison de Soins : 40 Flux = 0,9916 € par m3 d'eau consommée

2) Ménages : 28 Flux = 0,6941 € par m3 d'eau consommée

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995,

Revu sa délibération du 13 février 2009 portant fixation du tarif relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, à 1,70 € par m3 d'eau consommée,

Considérant que cette délibération a été approuvée par l'autorité supérieure le 11 mars 2009, réf.4.0042 (34377),

Revu sa délibération du 15 décembre 2009 portant fixation du tarif relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées à 2,30 € par m3 d'eau consommée,

Considérant que cette délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 4 juin 2010, réf.4.0042,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur

Considérant que cette même loi du 19 décembre 2008 dispose en ses articles 43 et 47 que les communes sont tenues d'édicter des règlements communaux déterminant e.a. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau, ainsi qu'au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées et ceci au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi précitée,

Vu les circulaires n° 2821 (14 octobre 2009) et n° 2877 (23 septembre 2010) par lesquelles le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de lui faire parvenir leur schéma de calcul du coût de l'eau sur base des tableurs établis en coopération avec l'ALUSEAU et permettant de déterminer de façon harmonisée les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau à répercuter sur la tarification,

Vu les schémas de calcul établis par le service technique de la Commune de Vianden tels qu'ils ont été présentés au Ministre, suivant lesquels

- le résultat comptable pour la distribution d'eau présente un écart des prix unitaires de -2,25 €/m³ et
- le résultat comptable pour l'évacuation et la dépollution des eaux résiduaires présente un écart des valeurs globales de -4,16 €/m³

Vu la circulaire no 2889 du 25 novembre 2010 par laquelle le Ministre de l'Intérieur recommande aux Communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ce que pour l'utilisateur final la charge financière globale (eau potable et eau usée) résultant des parties fixe et variable des redevances ne dépasse pas une fourchette comprise entre 6,5 et 7 euros par mètre-cube d'eau consommée, afin d'éviter des conséquences économiques négatives pouvant découler d'une récupération intégrale et immédiate des coûts.

Vu les dispositions de la première phrase de l'article 12 §4 de la loi du 19 décembre 2008 précitée qui permet notamment la prise en compte des conséquences économiques des coûts pour justifier ce plafonnement,

Revu sa délibération de ce jour portant fixation des tarifs de l'eau comme suit :

1. Taxe fixe par diamètre en mm du compteur d'eau par an:
5,83 € + TVA 3% (0,17 €) = 6,00 € TTC
2. Taxe variable:
3,30 € par m³ d'eau consommée + TVA 3% (0,10 €) = 3,40 € par m³

Vu la proposition du Collège Echevinal de ne pas modifier les tarifs relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées au moment actuel, vu que ces tarifs ont déjà été augmentés considérablement pour les exercices 2009 et 2010, et vu l'augmentation des tarifs de l'eau à partir de l'exercice 2011,

Considérant qu'en application de la taxe ainsi proposée, la recette de 308.200,00 a été inscrite sous l'article 2/0733/7011 du budget des recettes ordinaires de l'exercice 2011, soit $134.000,00 \text{ m}^3 \times 2,30 = 308.200,00 \text{ €}$,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les dispositions de l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

Le tarif relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, fixé à 2,30 € par m³ d'eau consommée par délibération du Conseil Communal en date du 15 décembre 2009, n'est pas augmenté ni modifié au moment actuel. Ledit tarif est maintenu au montant de 2,30 € par m³ d'eau consommée.

Prie
l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date qu'en tête

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Vianden, le 10 janvier 2011
Le Bourgmestre



le secrétaire

